

Êtes-vous réellement un membre non actif?

LISEZ CES CONSEILS POUR ÉVITER D'EXERCER LA PROFESSION SANS AUTORISATION

Par CAROLYN LORDON



DURANT LA PÉRIODE DU RENOUELEMENT ANNUEL, CHAQUE MEMBRE DOIT DÉCIDER DE SON STATUT D'IMMATRICULATION POUR L'ANNÉE QUI VIEN. POUR LA PLUPART DES MEMBRES, IL S'AGIT DE CHOISIR ENTRE LE STATUT DE MEMBRE ACTIF ET LE STATUT DE MEMBRE NON ACTIF. COMPRENEZ-VOUS LA DIFFÉRENCE?

Conseil 1 : Appliquez-vous vos connaissances infirmières?

La question la plus importante à vous poser quand vous devez choisir entre le statut de membre actif et le statut de membre non actif est la suivante : « Est-ce que j'utilise mes connaissances, mes habiletés et mon jugement infirmiers? » Si la réponse est oui, alors vous devez vous inscrire comme infirmière ou infirmière praticienne active.

Conseil 2 : La situation d'emploi et le statut de membre actif sont deux choses différentes

Souvent, les infirmières qui ne travaillent plus ou qui prennent leur retraite présument qu'elles doivent choisir le statut de membre non actif. Or, ce n'est pas toujours le cas.

Ce n'est pas parce que vous avez pris votre retraite que vous cessez d'exercer la profession infirmière. Si vous faites toute activité (bénévole ou rémunérée) qui exige l'application de vos connaissances et habiletés infirmières, alors vous exercez la profession infirmière, qu'il s'agisse de travail bénévole, occasionnel, à forfait ou comme consultante.

Conseil 3 : Vous prenez un congé prolongé? Lisez les conseils 1 et 2!

Ce n'est pas nécessairement parce que vous êtes en congé qui que vous cessez d'exercer la profession infirmière. Pour décider si vous devez choisir le statut de membre non actif pendant un

congé de maternité, un congé d'invalidité de longue durée ou autre, vous devez vous demander si vous allez utiliser vos connaissances infirmières pendant votre congé. Donnez-vous un cours de secourisme? Faites-vous une présentation à l'école de votre enfant? Ces activités sont considérées comme un exercice actif de la profession.

Conseil 4 : Exercer la profession sans immatriculation peut vous coûter cher

Seules les infirmières et les infirmières praticiennes qui détiennent une immatriculation en règle de l'AIINB en tant que membres actifs sont autorisées à exercer la profession en tant qu'infirmière ou infirmière praticienne au Nouveau-Brunswick.

Selon les règles de l'AIINB, s'il est constaté que vous avez exercé en tant qu'infirmière ou infirmière praticienne sans autorisation, vous pourriez avoir à payer une amende avant de pouvoir procéder au renouvellement de votre immatriculation. Les frais peuvent varier selon la durée de votre pratique sans immatriculation et si vous avez déjà exercé la profession sans autorisation auparavant.

Dans les cas extrêmes, la *Loi sur les infirmières et infirmiers* autorise l'AIINB à demander une injonction pour empêcher une personne de continuer à exercer la profession sans autorisation.